WHA58.23 Incapacités, prévention, traitement et réadaptation compris

La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les incapacités, prévention, traitement et réadaptation compris ;[1]

Notant que quelque 600 millions de personnes vivent avec différents types d'incapacité ;

Consciente de l'ampleur des besoins dans le monde en matière de santé et de réadaptation des personnes handicapées et du coût de leur exclusion sociale ;

Préoccupée par l'augmentation rapide du nombre de personnes handicapées consécutive à l'accroissement de la population, à l'accroissement de la population âgée, aux affections chroniques, à la malnutrition, aux blessures causées par les mines terrestres, à la guerre, à la violence, en particulier la violence familiale, au SIDA, à la dégradation de l'environnement, et aux accidents de la circulation, aux accidents domestiques, aux accidents causés par des jeux, aux accidents du travail et à d'autres causes souvent liées à la pauvreté ;

Soulignant que 80 % des personnes handicapées, en particulier les enfants, vivent dans des pays à faible revenu et que la pauvreté limite de surcroît l'accès aux services de santé de base, et notamment aux services de réadaptation ;

Reconnaissant que les personnes handicapées apportent une contribution importante à la société et que les ressources allouées à leur réadaptation constituent un investissement ;

Reconnaissant également l'importance d'une information fiable sur différents aspects de la prévention des incapacités, de la réadaptation et des soins, ainsi que la nécessité d'investir en faveur des services de santé et de réadaptation nécessaires pour assurer l'égalité des chances et une bonne qualité de vie aux personnes handicapées ;

Rappelant les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés ;[2]

Rappelant la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé officiellement entérinée par la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé en 2001 ;[3]

Rappelant aussi le Programme d'action mondial des Nations Unies concernant les personnes handicapées[4] indiquant notamment que la responsabilité de l'OMS s'étend à la prévention des incapacités et à la réadaptation médicale ;

Prenant note de la Décennie des personnes handicapées en Afrique (2000-2009), de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (1993-2002), de la nouvelle Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2003-2012) et de l'Année européenne des personnes handicapées (2003) ;

---

[1] Document A58/17.

[2] Adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/96.

[3] Résolution WHA54.21.

[4] Résolution 37/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Rappelant les résolutions 56/168 du 19 décembre 2001, 57/229 du 18 décembre 2002 et 58/246 du 23 décembre 2003 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Consciente que les objectifs de développement convenus sur le plan international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire ne pourront être atteints sans que soient abordées les questions liées à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées ;

Reconnaissant l'importance de la conclusion dans les meilleurs délais de la convention internationale globale et intégrée des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés ;[1]

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

1) à renforcer les politiques, stratégies et programmes nationaux pour la mise en oeuvre des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés ;

2) à sensibiliser davantage l'opinion générale à l'importance de la question des incapacités et à coordonner les efforts faits par tous les secteurs de la société pour participer aux activités de prévention des incapacités ;

3) à élargir leur base de connaissances en vue de promouvoir et de protéger les droits et la dignité des personnes handicapées et de les intégrer pleinement dans la société, en particulier en encourageant la formation et en protégeant l'emploi ;

4) à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les facteurs de risque d'incapacité pendant la grossesse et l'enfance ;

5) à promouvoir une intervention rapide et le dépistage précoce des incapacités, en particulier pendant la grossesse et chez l'enfant, et le plein accès, sur les plans physique, économique et de l'information, à tous les aspects de la vie, y compris aux services de santé et de réadaptation, afin de garantir la pleine participation et l'égalité des personnes handicapées ;

6) à mettre en oeuvre, lorsqu'il y a lieu, des programmes de conseil aux familles, y compris le dépistage prénuptial, en toute confidentialité, de maladies comme l'anémie et la thalassémie, ainsi que des services de conseil pour éviter les mariages au sein d'une même famille ;

7) à promouvoir et renforcer les programmes communautaires de réadaptation reliés aux soins de santé primaires et intégrés au système de santé ;

8) à faciliter l'accès aux technologies d'assistance appropriées et à promouvoir leur mise au point et d'autres moyens qui encouragent l'intégration des personnes handicapées dans la société ;

9) à prévoir un volet sur les incapacités dans leurs politiques et programmes de santé, en particulier dans les domaines de la santé de l'enfant et de l'adolescent, de la santé sexuelle et génésique, de la santé mentale, du vieillissement, du VIH/SIDA et des affections chroniques comme le diabète sucré, les maladies cardio-vasculaires et le cancer ;

[1] Résolution 56/168 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

10) à coordonner, lorsqu'il y a lieu, les politiques et programmes concernant les incapacités avec ceux concernant le vieillissement ;

11) à garantir, dans toutes les mesures prises, l'égalité des sexes en prêtant une attention particulière aux femmes et aux filles handicapées qui sont souvent désavantagées sur les plans social, culturel et économique ;

12) à prendre part de façon active et constructive aux travaux préparatoires de la convention internationale globale et intégrée des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés,[1] afin qu'elle puisse être adoptée par l'Assemblée générale à titre prioritaire ;

13) à étudier et à mettre en oeuvre, dans les conditions qui leur sont propres, les moyens les plus efficaces de prévenir les incapacités, avec la participation de tous les autres secteurs de la communauté ;

14) à garantir la prestation de soins médicaux appropriés et efficaces aux personnes qui ont des besoins particuliers et à leur en faciliter l'accès, y compris aux prothèses, fauteuils roulants, aides à la conduite automobile et autres dispositifs ;

15) à faire des recherches sur les mesures les plus efficaces pour prévenir les incapacités et à appliquer ces mesures en collaboration avec la communauté et d'autres secteurs ;

2. PRIE le Directeur général :

1) d'intensifier la collaboration au sein de l'Organisation afin de contribuer à améliorer la qualité de vie et à promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, en s'attachant notamment à inclure une analyse statistique et des informations ventilées selon le sexe sur les incapacités dans tous les domaines d'activité ;

2) de fournir un appui aux Etats Membres pour qu'ils puissent renforcer leurs programmes nationaux de réadaptation et mettre en oeuvre les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés ;

3) d'apporter un soutien aux Etats Membres pour recueillir des données plus fiables sur tous les aspects pertinents, y compris la rentabilité des interventions en matière de prévention des incapacités, de réadaptation et de soins, et pour étudier l'usage qu'il est possible de faire des ressources nationales et internationales pour la prévention des incapacités, la réadaptation et les soins ;

4) de resserrer encore la collaboration au sein du système des Nations Unies et avec les Etats Membres, le milieu universitaire, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations de personnes handicapées ;

5) d'apporter une contribution appropriée aux travaux du comité spécial chargé d'élaborer la convention internationale globale et intégrée des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés ;

6) d'organiser une réunion d'experts pour passer en revue les besoins des personnes handicapées en matière de santé et de réadaptation ;

---

[1] Résolution 56/168 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

7) d'encourager les études sur l'incidence et la prévalence des incapacités afin qu'elles servent de base à l'élaboration de stratégies de prévention, de traitement et de réadaptation ;

8) d'établir un rapport mondial sur les incapacités et la réadaptation en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles ;

9) de promouvoir une bonne compréhension de la contribution que peuvent apporter les personnes handicapées à la société ;

10) de fournir un appui aux Etats Membres afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour réduire les facteurs de risque d'incapacité ;

11) de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

(Neuvième séance plénière, 25 mai 2005 –
Commission B, troisième rapport)